

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU DU GAEC MAS DE CANET SUR LA COMMUNE  
DE MARCOLES**

**DOSSIER N°0100009870**

**Monsieur le Préfet du Cantal**

VU le code de l'environnement, livre II – titre I,  
 VU le SDAGE Adour Garonne validé le 10 mars 2022,  
 VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature,  
 VU l'arrêté n° 2022-297-DDT du 22 novembre 2022 [portant subdélégation de signature](#)  
 VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 novembre 2022 présentée par Monsieur MAS enregistrée sous le n°0100009870 relative au captage d'une source pour l'abreuvement du bétail.

donne récépissé à :

**GAEC Mas de Canet  
5 Canet  
15220 MARCOLES**

De sa déclaration concernant la réalisation des ouvrages suivants :

Nom	N° de déclaration	Commune	Références cadastrales	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Forage privé	100009870	MARCOLES	OA 615	649065	6411857

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	Ouvrage permettant un prélèvement total d'eau en zone de répartition des eaux inférieur à 8 m <sup>3</sup> /h : débit total des trois sources : 3,5 m <sup>3</sup> /h	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 71A JO du 12/9/2003
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau Volume total prélevé gravitairement : 1500 m <sup>3</sup> /an	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 70A JO du 12/9/2003

**Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et joint au présent récépissé.**

J'attire votre attention sur les prescriptions fixées par les articles suivants :

- articles 7 et 8 : dispositions techniques permettant de préserver la qualité des eaux souterraines
- article 10 : rapport de fin de travaux.

Afin de réduire le prélèvement à la consommation (pas d'écoulement en permanence dans les bacs d'abreuvement), il est obligatoire d'installer un flotteur à niveau constant. L'alimentation des abreuvoirs sera arrêtée quand les bêtes ne sont plus au champ.

Le volume prélevé est limité à 1500 m<sup>3</sup>/an. En application de l'article L214-8 du code de l'environnement, un compteur d'eau devra être installé et les mesures tenues à disposition du service pendant une durée de 3 ans

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, le présent récépissé devra être affiché en mairie de Marcoles pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie également pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée, une nouvelle demande devra être déposée.

A Aurillac, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service environnement forêt et risques naturels

  
Florence DEVILLE

Copies : Préfecture du Cantal – DDCPDT – BEUP  
Mairie de Marcoles